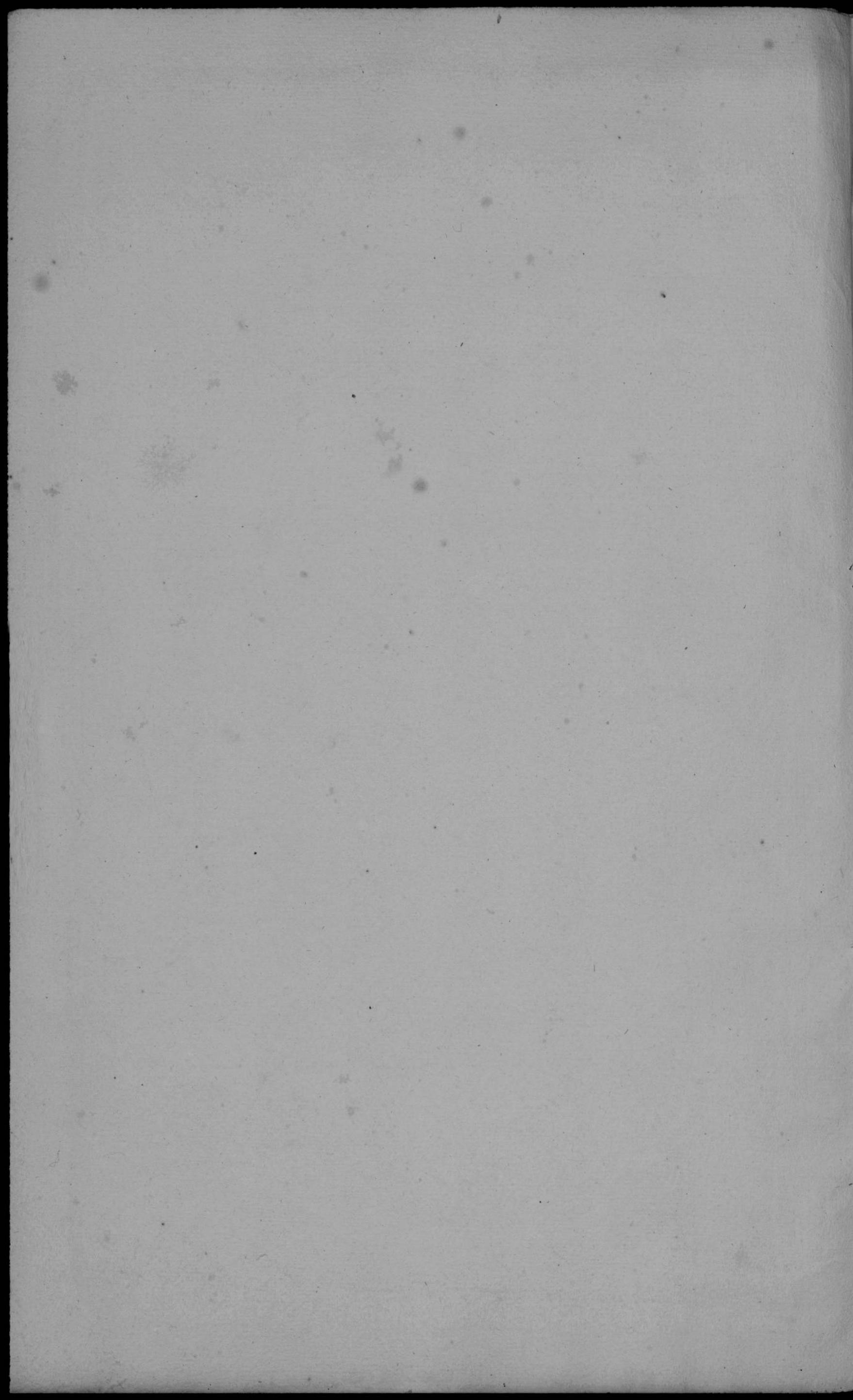


Mémoire  
pour les frères Orubelle  
Négocians à Toulouse  
contre M<sup>o</sup> L. Fortie  
Curé de Saint Pierre

- Dolses - 1766 -

N<sup>o</sup> 12 Bis.



I

1766 J. H. Daller

---

appartient à F. P. Beau  
8 Bis Rue de la Grande

1218



# M É M O I R E ,

POUR les Sieurs JOSEPH - GABRIEL  
& ANTOINE - FRANÇOIS TRUBELLE,  
Freres, Négocians de Toulouse.

CONTRE Noble Me. GUILLAUME  
FORTIC, Prêtre & Curé de Saint Pierre,  
de la même Ville.



ES Exposans réclament une succession sur la foi de laquelle ils ont été faits citoyens ; tout parle pour eux , la Nature , les Loix & les circonstances de la cause.

La Demoiselle Trubelle , par son Testament du 3 Septembre 1761 , après avoir légué aux Exposans la légitime telle que de droit , institue pour son héritier général & universel l'Adversaire ; elle le charge de remettre partie de sa succession au plus jeune des enfans des Exposans , lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans : il demeure encore chargé par cet Acte de leur payer , en cas de nécessité , une pension alimentaire.

Cette institution se trouve encore confirmée par un Codicille du 13 Juillet 1762.

La Testatrice étant décédée , les Exposans ont prétendu incidemment devant



le Sénéchal que le Testament de leur mere avait été capté & suggéré par l'Adverfaire ; ils ont été admis à la preuve de ce fait tant par Actes que par Témoins ; de maniere que tout ce qui tient de la captation , tout ce que l'Adverfaire peut avoir suggéré , soit par lui ou ses Agens , en considérant le Testament & la Testatrice elle-même dans sa façon d'être , de penser ou d'agir : tous ces objets doivent être envisagés sous leurs différens rapports , parce que chacun doit contribuer à renverser une disposition que la nature défavoue.

L'Adverfaire , héritier de la Demoiselle Trubelle , au préjudice des Exposans , a-t-il confessé cette Testatrice , particulièrement avant le Testament ? Avait-il des conférences secretes avec elle chez la Demoiselle Fongasie , rue du Cheval blanc ? Mis , le Notaire , qui a retenu le Testament , lui donnait-il des rendez-vous secrets ? Ce sont les points essentiels sur lesquels porte l'Interlocutoire que les Exposans ont plus que suffisamment rempli ; le Testament viendra en sa place à l'appui de la preuve testimoniale , ou pour mieux dire le langage des Témoins ne fera que développer la preuve de la captation conignée dans ce Testament , dont les Exposans demandent la cassation aussi-bien que du Codicille.

La présomption ordinaire de captation , dit M. de Catellan au liv. 2 , chap. 87 , se prend de la qualité de Confesseur ; il suffit qu'il aie un intérêt dans le Testament pour qu'on doive présumer que c'est son ouvrage , il ne faut pas même qu'il y soit personnellement intéressé ; c'est assez qu'un intérêt indirect donne lieu de croire qu'il l'a inspiré. Le seul fait de la confession forme donc une présomption de droit qui porte le vice dans l'Acte , une présomption *quæ dicitur vera probatio* ; ou du moins , comme le dit Alciat , *tract. Præsumptio , part. 3 , nomb. 3 , in fin. quæ saltem parificatur probationi*. En effet , l'autorité qu'un Directeur acquiert , sur-tout sur les personnes d'un sexe dévot & timide , les empêche de ne pas vouloir tout ce qu'il veut , ce qui fait toujours présumer qu'un Confesseur a exigé tout ce qui tourne à son avantage , avec d'autant plus de raison qu'il devrait par état refuser des bienfaits de cette nature. Dumoulin , sur le conseil 489 de Decius , nous apprend le motif qui fait toujours présumer que le fait de la confession suppose une volonté gênée , sur-tout de la part d'une Pénitente ; il se fonde sur cette Loi , qui fut faite à Rome du temps de Saint Jérôme , par laquelle les Clercs & les Moines furent exclus des institutions héréditaires , parce qu'on s'était apperçu qu'ils en avaient extorqué plusieurs de la faiblesse de l'âge & du sexe ; & cet abus a toujours fait conjecturer depuis ce temps-là une captation dont on avait réfléchi la facilité par l'expérience du passé ; de maniere qu'elle est toujours présumée , sur-tout *quando Legatum est magnum & fraudantur proximiores* , comme dit Mornac sur la Loi dernière , *Cod. si quis aliquem Testar. prohib.*

Il suffit donc que l'Adverfaire ait confessé la Testatrice , sur-tout aux approches du Testament , pour qu'il puisse en être regardé comme l'Auteur ; reste à prouver qu'il l'a confessée , & pour ne pas entrer dans une discussion embrouillée les Exposans vont présenter la preuve & la contre-preuve.

### *Extrait de l'Enquête.*

LA Demoiselle Gaillard , premier Témoin , dépose avoir vu , il y a environ cinq ans , la Demoiselle Trubelle au pied du Confessionnal de

Me. Fortic , & avoir , à sa priere , sonn  la cloche pour appeller le Clerc.

Le Sieur Marc Laforgue , N gociant , deuxieme T moin , d pose le m me fait pour l'avoir oui-dire   la Demoiselle Gaillard. D pose de plus , qu' tant dans l'H tel de M. le Commissaire il avait entendu dire   Me. Fongasie , Diacre , qu'il avait vu plusieurs fois Me. Fortic & Mis , le Notaire , entrer & sortir de chez lui , & qu'il ne comprenoit rien   leur conduite.

Le Sieur Gaillard , fils , troisieme T moin , *idem*.

Le Sieur Emmanuel Touche , N gociant , quatrieme T moin , d pose avoir oui-dire   Jean-Baptiste Rey , Pl trier , qu'il avait vu la Demoiselle Trubelle confesser   Me. Fortic.

La Demoiselle Fongasie , cinquieme T moin , d pose que Me. Fortic est venu chez elle avec la Demoiselle Trubelle , & que Mis , le Notaire , y venait aussi ; qu'une autrefois , pour faire plaisir   la Demoiselle Trubelle , elle fut chercher ledit Mis , & que Mis lui-m me fut la chercher une autrefois dans l' glise des P nitens Blancs pour avertir la Demoiselle Trubelle pour le lendemain.

Le Sieur Teulade , N gociant , sixieme T moin , d pose pour avoir oui-dire   la Demoiselle Ruilh que celle-ci avait oui-dire que la Demoiselle Trubelle avait confess  au Cur  de Saint Pierre. D pose de plus , par oui-dire ,  tant dans l'H tel de M. le Commissaire ,   Me. Fongasie , Diacre , que Me. Fortic , la Demoiselle Trubelle , & Mis , le Notaire , s' taient rendus plusieurs fois chez lui. D pose de plus , que depuis le premier Mai 1761 jusques au 3 Avril 1765 , qu'il a demeur  dans la maison des Sieurs Trubelle , il n'y a jamais vu Me. Fortic qu'apr s la mort de Mademoiselle Trubelle.

Le Sieur Fongasie , Diacre , T moin assign  , n'ayant voulu pr ter serment par un scrupule mal entendu n'a pas d pos .

Jean-Baptiste Rey , septieme T moin , d pose qu'il y a environ quatre   cinq ans , sans se rappeler le jour ni le mois , mais que c' tait vers la Saint Jean & un jour de Dimanche , il vit ,  tant avec Fran ois Cogoreux , que Me. Fortic venait de confesser la Demoiselle Trubelle.

Fran ois Cogoreux , huitieme T moin , *idem* ; mais il varie sur les circonstances qui accompagnent ce fait. Noble Labat de Fontaines ,  cuyer , neuvieme T moin , ne d pose rien sur les points de l'Interlocutoire ; mais il parle d'une conversation qu'il a eu avec Me. Fortic depuis la mort de la Demoiselle Trubelle , dans laquelle il lui avait dit qu'il n'avait jamais connu la Demoiselle Trubelle directement ni indirectement , & qu'il avait  t  fort surpris lorsqu'il avait appris qu'elle avait test  en sa faveur.

La Demoiselle Piquep  , dixieme T moin , ne d pose sur les points de l'Interlocutoire , que pour avoir oui-dire ; mais elle dit avoir vu la Demoiselle Trubelle aux Conf rences que Me. Fortic faisait dans son  glise.

La Demoiselle Guyon , onzieme T moin , d pose avoir oui-dire que Me. Fortic avait confess  la Demoiselle Trubelle lorsqu'il  tait Vicaire   Saint  tienne.

Me. Labit , Notaire , douzieme T moin , ne d pose rien sur les points de l'Interlocutoire ; mais il parle de deux diff rentes conversations qu'il a eu avec Me. Fortic depuis la mort de la Demoiselle Trubelle , l'une trois ou quatre jours apr s sa mort , & l'autre deux mois apr s , dans lesquelles il lui a jur  foi de Pr tre qu'il n'avait jamais connu ni parl    la Demoiselle Trubelle , & que ce n' tait que parce que Me. Tournier , Avocat au Parlement , l'obligeait par

honneur & par conscience d'exécuter son Testament ; qu'il était déterminé à manger la paillasse de son lit pour le défendre ( a ).

Le Sieur Courlet, Marchand, ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire ; mais avoir oui-dire à Me. Fortic qu'il ne connaissait pas la Demoiselle Trubelle.

François Coursieres ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire, mais il dit qu'à l'ouverture du Testament, où il fut appelé, Me. Fortic fut fort surpris de cette disposition, & que vraisemblablement il s'en démettrait, ne voulant pas manger son bien pour conserver celui des autres ( b ).

La Demoiselle Gouy, quinziesme Témoin, ne dépose ni pour ni contre.

Le Sieur Fongafié, Bourgeois, seiziesme Témoin, dépose avoir oui-dire à la Demoiselle Fongafié, sa tante, depuis sa déposition, que lorsque Me. Fortic & Mis le Notaire venaient chez elle avec la Demoiselle Trubelle, celle-ci conférait dans un cabinet qui donne sur son Parterre, & que le jour de la faction du Testament, après que tout fut fini Me. Fortic arrêta la Demoiselle Fongafié dans la descente des escaliers & lui dit : si on venait jamais à vous demander ce que je venais faire dans votre maison avec la Demoiselle Trubelle & Mis que répondriez-vous ? Et que comme elle hésitait à lui répondre, Me. Fortic prit la parole en disant, il faudrait dire que je venais conférer avec la Demoiselle Trubelle.

Le Sieur Bresfolles, Greffier au Sénéchal, dix-septiesme Témoin, dépose que depuis l'Instance, il rencontra Me. Fongafié, Diacre, qui lui dit qu'il était vrai que le Testament dont il s'agit avait été fait dans sa maison ; que Me. Fortic & Mis le Notaire y avaient employé cinq séances ; qu'il connaissait l'étroite liaison qui regnait entre Me. Fortic & Mis à raison du Testament de la Dame de Larivière & celui de Me. Moignard, qu'on disait que Me. Fortic avait fait faire en faveur des Demoiselles Cayre, avec lesquelles Me. Fortic vit en commun dans la maison Curiale.

La Demoiselle Laffitau, dix-huitiesme Témoin, ne dépose ni pour ni contre.

Le Sieur Biessé, Commis au Greffe du Sénéchal, dix-neuvième Témoin, dépose de l'intimité qui regne entre Me. Fortic & Mis, Notaire ; que c'était en lui qu'il mettait toute sa confiance depuis le Testament de Me. Moignard, fait en faveur des Demoiselles Cayre, avec lesquelles il vit à même pot & feu.

Le Sieur Fontenilhes, Clerc Tonsuré, vingtième Témoin, dépose n'avoir jamais connu directement ni indirectement la Demoiselle Trubelle ; qu'il ne l'a jamais vue confesser à Me. Fortic ; il parle de deux conversations qu'il a eu avec lui ; il affecte de faire son éloge : c'est à quoi se réduit sa déposition.

Le Sieur Imbert, Licencié ès Droits, vingt-unième Témoin, dépose sur l'intimité qui regne entre Me. Fortic & Mis le Notaire, c'est le résultat de sa déposition.

Demoiselle Raffy, vingt-deuxième Témoin, dépose de plusieurs conversations de l'Abbé Fontenilhes avec Me. Fortic ; mais étant désavouées par l'Abbé Fontenilhes, il résulte seulement de la déposition de la Demoiselle Raffy, qu'il n'aurait pas voulu déposer, attendu les obligations essentielles qu'il a à Me. Fortic.

Demoiselle Bonafous, vingt-troisième Témoin, ne dépose que de la conversation de l'Abbé de Fontenilhes ; sa déposition ne tire à aucune conséquence.

( a ) Les lumieres & la probité de Me. Tournier sont trop connues, pour qu'on puisse penser qu'il eût donné ce conseil, si on lui avait exposé la vérité des faits.

( b ) Qui pourrait croire après un tel langage, que Me. Fortic soit venu quatre jours après enlever les meubles de la Testatrice avec une avidité scandaleuse.

C'est tout ce qui résulte de l'Enquête des Exposans, qui vont surabondamment présenter la Contraire-Enquête de l'Adversaire.

### *Extrait de la Contraire-Enquête.*

JEANNÉ LECHES, premier Témoin, Servante de la Testatrice, & Légataire dans le Testament dont il s'agit, ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire, ni rien qui puisse détruire les preuves résultantes de l'Enquête.

Jean Lacombe, Sergueur, deuxième Témoin, dépose que le jour de l'Ascension dernière, François Cogoreux, Témoin de l'Enquête, lui proposa de l'argent pour déposer sur le fait de la Confession contre Me. Fortic; il fait une Histoire du Pere Angélique, Capucin, son Confesseur, fort inutile à rapporter.

Me. Boyer, Curé de Saint Étienne, troisième Témoin, dépose que la Demoiselle Trubelle ne lui a jamais parlé de Me. Fortic, ni de rien relativement à ses affaires: il ajoute avoir confessé, il y a environ cinq à six ans, la Demoiselle Trubelle, & même auparavant, sans la connaître; qu'il l'a confessée dans sa dernière maladie.

Me. Merle, Docteur en Médecine, quatrième Témoin, dépose que Me. Fortic étoit malade dans le courant du mois de Mai de l'année 1761, qu'il fut le voir en qualité d'ami.

Me. Perpeffac, Docteur en Médecine, cinquième Témoin, dépose qu'il se rappelle qu'il fut appelé le 24 Mai de l'année 1761, & qu'il trouva Me. Fortic détenu dans son lit avec la fièvre, qu'il lui ordonna des remèdes jusques au 21 Juin ensuite; dépose de plus, connaître l'intimité qui regne entre Me. Fortic & Mis, Notaire.

Me. Durand Cor, Clerc Tonsuré, & Conforfiste de la Paroisse Saint Pierre, sixième Témoin, & Pénitent de Me. Fortic, dépose de l'intimité qui regne entre lui & Mis le Notaire; il ajoute qu'il n'a jamais vu la Demoiselle Trubelle confesser à Me. Fortic.

Me. Authenac, Prêtre, septième Témoin, dépose n'avoir jamais connu la Demoiselle Trubelle, & qu'il ne l'a jamais vue confesser à Me. Fortic.

Demoiselle Jeanne Pelé, huitième Témoin, dépose n'avoir pas connu la Demoiselle Trubelle, & que bien qu'elle confesse tous les huit jours à Me. Fortic, elle n'a jamais vu confesser la Demoiselle Trubelle.

Françoise Martres, neuvième Témoin, dépose que depuis vingt-quatre ans qu'elle confesse tous les huit jours à Me. Fortic, elle n'a jamais vu confesser la Demoiselle Trubelle, & qu'elle connaît toutes ses Pénitentes.

La Demoiselle Reilles, dixième Témoin, dépose que depuis dix ans qu'elle confesse à Me. Fortic tous les huit jours, elle n'a jamais vu ni ouïr-dire qu'il aye confessé la Demoiselle Trubelle; qu'elle connaît toutes ses Pénitentes, & qu'un jour en ayant vu entrer une au Confessionnal, qu'elle ne connaissait pas, sa curiosité la porta à savoir qui elle étoit, & elle apprit que c'étoit la Demoiselle Labadens.

Paul Dupin, Charpentier, onzième Témoin, dépose que depuis onze ans qu'il confesse à Me. Fortic, il n'a jamais vu qu'il aye confessé la Demoiselle Trubelle.

Jean Laueran, ânier, douzième Témoin, dépose avoir connu la Demoiselle Trubelle, & que depuis environ treize ans qu'il confesse à Me. Fortic, il n'a jamais vu qu'il l'aye confessée.

Bernard Mascaras, Garçon Sergeur, treizieme Témoin, dépose qu'ayant demeuré trois ans, à commencer en 1759, au service de l'Eglise de Saint Pierre, il n'y a jamais vu la Demoiselle Trubelle. Dépose de plus, qu'il a entendu dire au nommé Cassaignard qu'on avoit voulu lui donner de l'argent pour dire qu'il avoit ouvert le portail de l'Eglise de Saint Pierre dans une après midi à la Demoiselle Trubelle.

Jacques Lafon, Chamoiseur, quatorzieme Témoin, dépose qu'il n'avait jamais oui-dire à sa famille, qui confesse à Me. Fortic, qu'il aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Gilis Campagne, Pêcheur, quinzieme Témoin, dépose n'avoir jamais connu la Demoiselle Trubelle, ni l'avoir vue confesser pendant ni depuis qu'il ne confesse plus à Me Fortic.

Jean Duprat, Sergeur, seizieme Témoin, dépose qu'étant Mande de la Table de l'Œuvre depuis long-temps il n'a jamais oui-dire que Me. Fortic aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Margueritte Dimon, dix-septieme Témoin, dépose n'avoir jamais connu la Demoiselle Trubelle ni vu que Me. Fortic l'aie confessée, quoiqu'elle confesse à lui depuis treize ou quatorze ans.

Marie Bosq, dix-huitieme Témoin, dépose avoir oui-dire au Sieur Laforge & Gaillard qu'on trouveroit assez des Témoins qui certifieraient que Me. Fortic avoit confessé la Demoiselle Trubelle.

Jacquette Gleizes, dix-neuvieme Témoin, dépose que depuis quinze ans qu'elle confesse à Me. Fortic, elle n'a jamais vu qu'il aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Jacques Larrieu, Maître Chamoiseur, vingtieme Témoin, dépose que depuis dix ans qu'il confesse à Me. Fortic, il n'a jamais vu ni oui-dire qu'il aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Me. Molinier, Prêtre, vingtieme Témoin, dépose n'avoir jamais connu ni entendu parler de la Demoiselle Trubelle, ni vu qu'elle confessât à Me. Fortic; il ajoute qu'ayant conféré avec Me. Fongafié, Diacre, celui-ci lui dit qu'il avoit vu quelquefois la Demoiselle Trubelle chez lui-même avec Me. Fortic & Mis, Notaire, dont il connaît l'étroite liaison.

Demoiselle Cazabon, vingt-deuxieme Témoin, dépose que depuis sa premiere Communion elle a toujours confessé à Me. Fortic, & qu'elle n'y a jamais vu la Demoiselle Trubelle.

Me. Vidal, Prêtre, vingt-troisieme Témoin, dépose que depuis & avant qu'il eût pris la Tonsure, & depuis qu'il est Prêtre, il n'a jamais vu ni entendu dire que Me. Fortic aie confessé la Demoiselle Trubelle, ni qu'il en aie parlé à l'Eglise ni en sa maison.

Me. Falgairés, Prêtre, vingt-quatrieme Témoin, dépose qu'ayant été appelé, comme Vicaire de la Daurade, pour administrer le Saint Viatique à la Demoiselle Trubelle, lors de sa derniere maladie, il y trouva le Curé de Saint Étienne qui venoit de la confesser.

C'est tout ce qui résulte de la Contraire-Enquête de l'Adversaire.

Ce n'est que pour faire droit de reste que les Exposans se proposent de combattre la Contraire-Enquête, parce que la leur étant concluante la sienne ne doit être d'aucune considération, *negativa facti probari non potest*; c'est le sentiment de Godefroy *ad Legem actor. Cod. de Prob.* Ainsi les Exposans ayant rempli l'esprit de l'interlocutoire, la contre-preuve de l'Adversaire doit être rejetée; la conséquence qui résulte de ce principe se présente déjà, mais elle n'a pas encore toute la force qu'elle doit avoir.

Rien n'est si difficile à remplir que la preuve du fait de la Confession ; il n'y a que ceux qui approchent du Confesseur qui soient à portée de voir les Pénitens qui les précèdent ou qui doivent marcher après eux ; les autres ~~Chrétiens~~ *fideles* qui entrent dans le Temple du Seigneur sont des prophanes à cet égard ; ils ne devraient pas même jeter les yeux sur un Tribunal où tout est sacré & mystérieux : ce fait ne peut donc gueres s'établir que par des Témoins dirigés par le même Confesseur, sur lesquels il a la même autorité, & dont il pourrait capter le témoignage, s'il le veut, tout de même que le Testament de la Pénitente ; ainsi les plus petites preuves du fait de la Confession doivent acquérir beaucoup de force de la difficulté de les faire, & si par-tout ailleurs deux Témoins sont suffisans pour établir un fait, dans celui-ci la preuve doit être regardée comme authentique, d'autant plus que la Testatrice s'étant trouvée dans une Église fort éloignée de son quartier & peu fréquentée, elle ne pouvoit que très-difficilement être reconnue.

Cependant les Exposans ont été assez heureux pour avoir trouvé plusieurs Témoins qui déposent de ce fait, l'un des plus intéressans de l'interlocutoire ; les uns pour l'avoir vu, les autres pour en avoir vu les approches, d'autres pour avoir oui-dire, même dans des temps fort reculés ; mais ~~il leur suffit~~ d'avoir prouvé que l'Adversaire a confessé la Testatrice aux approches de la faction du Testament, parce que c'est de là que dépend la présomption de la captation qui doit renverser cet Acte.

Ce fut le 3 Septembre 1761 que la Demoiselle Trubelle fit son Testament, l'époque est intéressante, parce que Jean-Baptiste Rey & François Cogoreux, septième & huitième Témoins de l'Enquête, se réunissent à prouver que vers la fin du Printemps, ou dans le mois de Juillet de la même année, ils virent la Testatrice dans l'Église de Saint Pierre sortir du Confessionnal avec l'Adversaire, revêtu d'un surplis & tenant son bonnet carré à la main ; il est vrai que ces deux Témoins varient sur les circonstances, ils prétendent tous les deux qu'ils étoient l'un près de l'autre ; cependant l'un se place près d'une balustrade, l'autre près d'une Chapelle ; l'un dit que le Confesseur sortit le premier du Confessionnal, l'autre prétend que c'est la Pénitente ; ils semblent se contredire à ces deux égards, mais ils se concilient sur le fait de la Confession, c'est le point essentiel de l'interlocutoire. Il paraît par leur déposition qu'ils furent surpris de voir la Demoiselle Trubelle venir confesser si loin de son Quartier, c'est ce qui fixa leur attention, c'est ce qui leur en a rappelé l'époque ; il n'étoit gueres possible qu'ils rappellassent depuis cinq ans toutes les circonstances qui l'avaient accompagnée. Qu'ils fussent près d'une balustrade ou d'une Chapelle, qu'importe cela au fait de la Confession, si les lieux ne résistent pas au point de vue ; qu'importe lequel de deux ou du Confesseur ou de la Pénitente sortit le premier du Confessionnal : dans l'un & dans l'autre cas la Confession est prouvée, parce qu'on n'entre dans ce Tribunal que pour y confesser.

Cette variété dans les circonstances de la déposition de ces deux Témoins, serait seule capable de les sauver des reproches malins & multipliés que l'Adversaire a déjà répandus contre eux dans ses Écrits ; quelle apparence que s'ils étoient mal-faiteurs, ou des gens vendus à l'intérêt, ils ne se fussent pas conciliés dans leur déposition, *ut fraus dicatur*, dit l'Empereur Alexandre, en la Loi 1, Cod. qui manum. non possunt duo requiruntur animus & eventus ; si ces deux Témoins avoient formé le projet d'un faux-témoignage, s'ils avoient eu le dessein de déposer contre l'Adversaire pour de l'argent ou autrement, ils auraient pris des mesures pour parler le même langage ; ils se seraient placés dans le même

1226  
 endroit, ils auraient relevé les mêmes circonstances, au lieu que tout respire un air de candeur dans leur déposition; c'est le hazard, disent-ils, qui les conduisit dans l'Eglise de Saint Pierre, ils allaient chercher un paiement chez Lacombe; au sortir de la Messe, ils allerent dejeuner & manger des poids, ce n'est pas le langage de la fraude, disons plutôt que leur témoignage entre en contradiction avec les propos de l'Adversaire, qui avait dit à plusieurs Témoins de l'Enquête, que *foi de Prêtre il n'avoit jamais connu la Testatrice.*

Le Sieur Touche, Négociant, 4<sup>e</sup>. Témoin, est celui à qui le hazard a procuré la découverte de la vérité; il raconte qu'ayant trouvé Rey, celui-ci lui a dit, qu'étant avec Cogoreux dans une occasion ils virent le fait qu'ils ont rapporté dans leur déposition. Le bruit s'en répandit dans le quartier, c'est ce qui déterminina les Exposans à les appeller en Justice.

On comprend fort bien l'intérêt qu'avait l'Adversaire de ruiner ou d'affoiblir deux témoignages qui prouvent le fait de la Confession d'une manière si victorieuse; aussi n'a-t-il rien négligé pour présenter ces Témoins dans ses reproches comme des gens sans foi, sans loi, sans religion; comme des pauvres, des misérables, capables de tout; il s'est oublié jusques à dire que Cogoreux avait fait un faux ~~témoignage~~, mais on le défie d'en rapporter la preuve ainsi que des autres faits, puisqu'ils sont attestés par leur quartier comme des gens de bien, par leur curé comme religieux, & par le public comme travaillant de leur métier *assiduellement & sans reproches*; qu'importe après cela que Lacombe, Sergeur, second Témoin de la Contraire-Enquête, artisan misérable, nourri par l'Adversaire, & débiteur de Rey & de Cogoreux, dépose dans la Contraire-Enquête que ce dernier lui a proposé de l'argent pour déposer sur le fait de la Confession? Sa qualité de débiteur le rend suspect à Cogoreux, sa qualité de pauvre aux Exposans, & sur le tout c'est un Témoin singulier qui ne prouve rien contre personne, à moins que ce ne soit contre celui qui le présente; que signifie, en effet, cette Histoire du Pere Angelique, Capucin, mal réfléchi? Quelle apparence qu'un homme aille consulter son Confesseur pour savoir s'il acceptera une fausseté qu'on lui propose? Une telle précaution n'a pas plus de vraisemblance que le fait de la Bénédiction de Saint-Rome, qui ne se donna jamais à huit heures du matin. Il ne faut que lire la Contraire-Enquête de l'Adversaire, pour s'appercevoir des efforts inutiles qu'il a fait pour répandre des mauvaises couleurs sur la conduite des Exposans; qui peut avoir suggéré à Mascaras, treizieme Témoin, nourri par l'Adversaire, comme un ancien domestique, l'histoire de Cassaignard, auquel il fait dire, qu'on a voulu lui donner de l'argent pour déposer qu'il avoit ouvert le Portail de l'Eglise de Saint Pierre dans une après-midi à la Demoiselle Trubelle; où est donc ce Cassaignard? Pourquoi n'a-t-il pas déposé dans la Contraire-Enquête? Pourquoi faire naître des soupçons? Il faut en ces Matieres commencer par faire la preuve ou s'avouer coupable.

Comme le fait de la Confession est le plus intéressant, il n'est rien que l'Adversaire n'ait mis en œuvre pour en détruire la preuve. Suivant le langage de Rey & de Cogoreux, il confessa la Demoiselle Trubelle dans le mois de Juin ou de Juillet de l'année 1761, pour faire naître des doutes sur la sincérité de leur déposition, on trouve dans la Contraire-Enquête deux Médecins qui disent qu'il fut malade dans le mois de Mai de la même année, & qu'ils lui ordonnerent des remedes jusques au 21 du mois de Juin suivant. Ces deux dépositions prouvent que sa santé étoit derrangée, comme sont la plupart des personnes dans le printemps; mais cela ne prouve pas qu'il n'aye pu confesser la Demoiselle Trubelle pendant sa convalescence ou après sa guérison; il est si fort vrai que  
 cette

cette prétendue maladie ne peut pas exclure la possibilité d'avoir confessé la Demoiselle Trubelle, même pendant tout son cours, qu'on trouve dans la Contraire-Enquête la Demoiselle Pelé, la Demoiselle Martres, la Demoiselle Reilhes, huitième, neuvième & dixième Témoins, qui affirment n'avoir jamais manqué de se confesser régulièrement à lui tous les huit jours au moins depuis dix ans. L'Adversaire ne peut pas soupçonner la probité de ses dévotes de profession, moins encore la bonne intention de la curieuse Reilhes, qui, pour donner plus de force à sa déposition, n'a pas craint d'avouer au public sa faiblesse.

Les Exposans ont su respecter dans leurs reproches la déposition de Me. Boyer Curé de Saint Etienne; l'Interlocutoire ne porte pas sur la question de savoir si ce Prêtre respectable a confessé la Demoiselle Trubelle, les Exposans n'ont jamais disconvenu qu'il ne fût son Confesseur d'habitude, & par conséquent celui auquel elle devoit plus de confiance, cependant il nous apprend dans sa déposition que cette Testatrice ne lui a jamais parlé de l'Adversaire ni de rien qui eût rapport à ses affaires il résulte encore de sa déposition qu'il a confessé il y a environ cinq à six ans la Demoiselle Trubelle; mais il ne dit pas qu'il l'aye toujours confessée; il est donc bien possible qu'elle aye confessé à l'un & à l'autre; le langage de Me. Boyer prouverait tout au plus que l'Adversaire a confessé rarement la Demoiselle Trubelle, mais c'est encore ce qui prouve contre lui-même, *ubi abundantior cautela ibi et identior fraus*: que la Testatrice aye repris le Curé de Saint Etienne, après avoir quitté le Curé de Saint Pierre, cela ne prouverait rien qu'une inconstance de sa part, si elle n'eût fait Testament en faveur de celui-ci; mais dèsqu'il est prouvé qu'il l'a confessée aux approches de la faction du Testament, son changement est la preuve d'une marche cachée, ce qui forme une forte présomption de captation d'autant plus puissante, que Me. Boyer nous apprend dans sa déposition que la Testatrice lui a toujours caché tout ce qui pouvait avoir rapport à sa disposition, malgré la grande confiance qu'elle devait avoir en lui.

Comment concilier le langage de Me. Boyer & celui des autres Témoins avec une Lettre que l'Adversaire affecta d'écrire à l'ainé des Exposans le 12 du mois de Mars dernier; on la copie mot-à-mot, quoiqu'elle ne soit pas avérée, parce que l'on est assuré que l'Adversaire ne la contestera pas. *Monsieur, sur la remise que me fit faire hier vers le midi Mr. le Curé de Saint Etienne d'un patau de papiers concernant feu Madame votre Mere, je me vois obligé d'avoir l'honneur de vous écrire; ne doutez pas, Monsieur, de la part que je prends à la perte douloureuse que vous venez de faire. Je me trouve avoir en main une déclaration de remise d'un Testament chez Me. Mis, Notaire de cette Ville; je desirerois me concilier avec vous pour faire procéder à l'ouverture que Madame votre Mere me charge de requérir; veuillez m'honorer de votre Réponse, & me marquer vos intentions à cet égard. Je desire que cette occasion me mette en même de vous prouver combien je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant Serviteur. Signé, FORTIC, Curé de Saint Pierre.*

*A Toulouse, le 12 Mars 1765.*

Il résulte de la déposition de Me. Boyer que le patau de papiers dont parle cette Lettre ne lui fut pas remis par la Testatrice, puisqu'il assure qu'elle ne lui a jamais parlé de rien qui eût rapport à ses affaires. Qui pourroit donc le lui avoir remis après sa mort? Ce ne peut être que l'Adversaire ou quelqu'un de ses Agens; & cela paraît évident par le prétexte qu'il prend dans la Lettre de

parler de ce patau de papiers pour avoir occasion d'annoncer la déclaration de remise du Testament qu'il n'a pas eu même le soin de confondre dans ledit patau de papiers. En effet, si l'on veut prendre la peine d'examiner la construction de la Lettre, on ne peut pas former de doute qu'il n'eût en main ladite déclaration de remise du Testament, sur-tout si l'on veut se fixer sur le Verbal d'ouverture qui fut fait par le Notaire, où sont Écrits ces mots, en faisant parler la Testatrice : *Je prie Monsieur Fortic, Curé de Saint Pierre, à Toulouse, à qui je vais faire remettre le présent Récépissé (a)*; & encore plus en se fixant sur la déposition de la Demoiselle Fongasie, de son frere & de son neveu, qui, comme on le verra dans son lieu, prouvent qu'il était dans leur maison lors de la faction du Testament, & qu'il s'y était même rendu plusieurs fois sans doute pour en diriger les clauses.

Il résulte encore de cette Lettre intriguée que l'Adversaire voulait faire entendre aux Exposans qu'il ignorait la disposition de leur mere, puisqu'il affecte, en finissant, de se servir d'une phrase qui exprime le doute. Cependant, suivant le langage des Témoins de l'Enquête, il est évident qu'il devait la connaître.

De toutes ces réflexions il faut en conclure qu'il a tout fait pour échapper à la vérité; mais *Incidit in foveam quam fecit. Psal. 7.*

Que peut signifier après cela la déposition de cette nuée de Bigotes & des Prêtres d'ailleurs fort respectables, qui déposent la plupart n'avoir pas connu la Testatrice, est-il bien surprenant qu'ils ne l'aient pas vue confesser à l'Adversaire, *plus valet unus Testis affirmans quam mille negantes*? C'est la première fois qu'on a voulu détruire un fait affirmatif par des faits négatifs; il suffit que les Exposans aient prouvé par deux Témoins irréprochables le fait de la confession, leur preuve devient invincible.

Mais que pourrait encore dire l'Adversaire contre la Demoiselle Gaillard, premier Témoin de l'Enquête, qui a vu, il y a environ cinq ans, la Testatrice au pied de son Confessionnal; elle sonna la cloche pour appeler le Clerc, qui dit d'un air de connaissance à la Demoiselle Trubelle : Attendez, Monsieur le Curé va revenir dans le moment. Ce Témoin ne dépose pas précisément sur le fait de la Confession, mais son témoignage est une forte présomption, un indice pressant, qui, tendant à la même fin que celui de Rey & de Cogoreux, fortifie leur déposition, au point que quand bien même l'un de deux pourrait être regardé comme suspect, le seul indice de la Demoiselle Gaillard, joint avec le témoignage non reproché, formerait une pleine preuve du fait de la Confession; l'époque dont parle ce Témoin n'est pas véritablement la même que celle de Rey & de Cogoreux; ceux-ci parlent d'un jour de Dimanche, celle-là d'un jour ouvrable; cependant sa déposition opere deux effets également utiles aux Exposans; elle indique que l'Adversaire a plusieurs fois confessé la Testatrice; & en même temps elle se réunit à la preuve résultante de la déposition des deux autres Témoins, quoique l'époque soit différente, *licet Testes sint singulares de tempore tamen cum conveniant in facto principali probant*, dit Mascard, Consul. 379, N°. 11. En effet, comme il importe peu aux Exposans que ce soit un jour de Fête ou un autre que l'Adversaire aie confessé la Demoiselle Trubelle, il leur suffit d'avoir prouvé qu'il l'a confessée aux approches de la faction du Testament. Les trois dépositions se réunissent à cette preuve, & l'une des trois indique qu'il l'a confessée plus d'une fois. Mais, nous a dit l'Adversaire dans ses objets, la Demoiselle Gaillard est son ennemie, elle s'est

(a) Acte d'ouverture du Testament du 13 Mars 1765.

offerte pour déposer contre lui, & elle l'a traité dans une occasion, en parlant de lui, *de vilain Curé aux yeux noirs*; c'est donc là toute l'inimitié qu'il peut reprocher à ce Témoin; suivant l'Authentique *Si Testibus*, *Cod. de Test.* un Témoin peut bien être reproché lorsqu'il y a inimitié entre lui & celui contre lequel il dépose, mais pour que l'objet soit pertinent il faut que la cause soit exprimée, il faut qu'elle soit grande, caractérisée par quelque chose de frappant; un Procès, par exemple, encore faut-il, suivant la Glose sur ladite Authentique, qu'il soit considérable, qu'il s'agisse de l'honneur ou de la fortune, tous les autres objets ne sont que des minuties qu'on ne présume jamais devoir porter atteinte à la vérité; que la Demoiselle Gaillard ait marqué quelque joie de déposer contre l'Adversaire, ce fait, fût-il véritable, ne suppose jamais en elle qu'un amour de la justice qu'on ne saurait désapprouver; qu'elle l'aie appelé le Curé aux yeux noirs, que signifie cette injure, il n'est personne qui n'en voulût recevoir une semblable de la part d'une femme; ce ne sont donc que des miseres qui méritent à peine d'être réfutées.

La Demoiselle Piquepé & la Demoiselle Guyon, dixieme & onzieme Témoins, ne déposent sur le fait de la Confession que pour avoir oui-dire ou pour avoir vu la Demoiselle Trubelle aux Conférences que l'Adversaire faisoit dans son Eglise. Ces dépositions ne prouvent rien, à la vérité, sur le fait de l'interlocutoire, mais elles annoncent & font présumer que la Testatrice ne lui était pas si fort inconnue, qu'il dût être surpris lorsque le Curé de Saint Étienne lui apprit qu'elle avait fait Testament en sa faveur, ainsi qu'il a affecté de le dire à plusieurs Témoins de l'Enquête.

Comme le Testament & le Codicille dont il s'agit furent faits chez la Demoiselle Fongafié, rue du Cheval blanc, & que les Exposans ont prétendu que cette opération avait été précédée de Conférences & des démarches secretes entre l'Adversaire, Mis, le Notaire & la Testatrice, il est important de se fixer sur le langage des Témoins de l'Enquête relativement à ces objets.

La Demoiselle Fongafié, cinquieme Témoin, quoique liée d'amitié avec l'Adversaire, n'a pas pu s'empêcher d'avouer que la Demoiselle Trubelle était venue plusieurs fois avec lui & son Agent, qu'elle se donna même des mouvemens pour rassembler la troupe; on voit à travers de sa déposition qu'elle voudroit dire la vérité & cacher la conduite de l'Adversaire, mais il résulte du sens enveloppé de ses expressions qu'il y eut au moins chez elle deux conférences avant la faction du Testament, entre l'Adversaire, Mis & la Testatrice. Il faut entendre le Sieur Fongafié, son neveu, seizieme Témoin, qui développe parfaitement le véritable sens de la déposition de sa tante, & qui ne laisse aucun doute sur le dessein prémédité que l'Adversaire avait formé avec son Agent d'envahir la succession de la Demoiselle Trubelle: *Si jamais on venoit à vous demander*, disoit l'Adversaire à Mademoiselle Fongafié, *ce que je venais faire dans votre maison avec la Demoiselle Trubelle & Mis, que répondriez-vous? Et que comme elle hésitait à lui répondre il prit la parole, en disant; il faut dire que j'étais venu pour conférer avec la Demoiselle Trubelle.* C'est ici qu'on peut dire avec raison que la captation se développe, & que le Captateur se trahit lui-même; c'est ici qu'on peut encore appliquer avec plus de justesse la maxime *ubi abundantior cautela ibi evidentior fraus*. C'était en effet pour sonder le motif que la Demoiselle Fongafié pouvait donner aux démarches de l'Adversaire; c'était pour prévenir sa façon de penser sur ses démarches qu'il lui fit cette question; c'était pour lui faire interpréter en bien une conduite qu'il regardait comme un mal; c'était pour lui préparer une réponse, pour lui insinuer celle

qu'elle devait dire en cas de découverte ; c'était mille choses qui se présentent à l'imagition & que l'on ne saurait rendre.

Ce Témoin est sans doute singulier , quand même il serait réuni avec le témoignage de la Demoiselle Fongasié sa tante ; mais quelle force ne doit-il pas acquérir des motifs qui l'ont déterminé ? Ce fut après sa déposition que la Demoiselle Fongasié tint ce langage à son neveu ; ce fut par scrupule de conscience , ayant compris par réflexion que les propos que l'Adversaire lui avait tenu dans la descente des Escaliers tiraient à des grandes conséquences ; c'est ce qui prouve qu'elle avait tenu la main à la faction de ce Testament , sans qu'elle crût mal faire ; mais c'est encore cette simplicité qui prouve contre l'Adversaire ; il n'avait choisi cette maison pour le théâtre de sa manœuvre que pour la rendre plus secrète. Le Sieur Fongasié, Diacre , qui ne voulut jamais prêter serment , ainsi qu'il résulte du Verbal de refus du 8 Août 1765 , ne laisse pas que de prouver beaucoup sur le fait des conférences qui se faisaient chez lui ; plusieurs Témoins de l'Enquête ont répété ce qu'il dit à cette occasion dans l'appartement de Monsieur le Commissaire ; il ne savait pas , dit-il , tout ce qui se passait dans ces entrevues secrètes entre l'Adversaire , Mis & la Testatrice , peu soucieux des choses de ce bas monde. L'Adversaire savait très-bien qu'il n'aurait pas en lui un Témoin dangereux ; mais c'est encore ce qui prouve contre lui-même.

Il est vrai que dans la bonne regle le serment est nécessaire pour donner aux paroles une foi décisive ; mais comme il y a des hommes qui se font scrupule de jurer même pour la vérité , comme nous l'apprenons par la Loi 8 , *ff. de condit.* & que celui-ci est connu pour avoir une maladie incurable sur ce point , il n'est pas moins vrai que tout ce qu'il a dit aux Témoins de l'Enquête doit être regardé comme très-intéressant , parce qu'il est des cas , comme dit Guyot , tom. 3 , pag. 383 , où il est glorieux de faire courber le principe général sous l'espece particuliere que l'équité & l'humanité doivent regler.

Il résulte du langage de l'Abbé Fongasié , qu'il a vu plusieurs fois l'Adversaire Mis & la Testatrice , entrer & sortir de chez lui ; il en résulte , qu'il connaissait l'extrême liaison qui regnait entre l'Adversaire & son agent ; il ne faut que jeter les yeux sur les Enquêtes respectives , pour se convaincre de tous ces faits ; il est donc vrai que l'Adversaire se rendait chez la Demoiselle Fongasié ou chez son frere , ( ce qui est la même chose ) qu'il y conférait secrètement avec la Demoiselle Testatrice ; quel était le sujet de leurs conférences ? Ce ne peut-être que le Testament qui les termina. Les précautions qu'on prenait pour les rendre secrètes , ces menées artificieuses , ces démarches clandestines , de Mis le Notaire , ces rendez-vous qu'il donnait à la Testatrice pour le lendemain , cet empressement d'aller chercher la Demoiselle Fongasié à l'Église des Pénitens Blancs , tout cela annonce un projet de la veille , un dessein prémédité de longue main , un zele plus qu'ordinaire qui devait produire quelque effet inattendu ; plusieurs Témoins dans l'Enquête parlent de son attachement à la personne de Me. Fortic , des mouvemens qu'il se donna pour le Testament de Me. Moignard & pour l'exécution de celui de la Dame de Larivière , qui l'intéressent par rapport au bien de sa Parroisse ou de son Église ; tout cela ne pouvait que l'avoir accoutumé au bien ; & pénétré de ces grandes maximes , il discutait la Testatrice tantôt dans une Église , tantôt chez la Demoiselle Fongasié , mais jamais en public , ni chez elle , parce qu'il avait sans doute appris de son intime ami , qu'une bonne action perd beaucoup de son prix lorsqu'elle n'est pas cachée.

Pour colorer la marche sineueuse que l'Adversaire avait entrepris pour arriver à

à son but , il était prudent d'inspirer à la Testatrice de prendre le moins de confidants qu'elle pourrait ; aussi bien on trouve son Testament , qui , sans sortir de la Famille , a été écrit de la main du fils du Notaire , alors d'un âge à ne pas connaître la conséquence de ce qu'il faisait , & tenu à garder le secret par l'obéissance qu'il devait à son pere ; c'est pour la première fois que ce Notaire a retenu des Actes pour la Famille de la Testatrice. On défie l'Adversaire d'en rapporter un seul. Comment donc aurait-elle choisi le Ministère de Mis , s'il ne lui avait été présenté par lui ? Et qui pourra croire , en se fixant sur le Testament & sur l'intimité qui regne entre l'héritier & le Notaire , qu'il lui aye été présenté par d'autres mains ?

Tous les points de l'Interlocutoire sont donc remplis par le langage des Témoins de l'Enquête , qui ne sauraient être détruits par des faits négatifs ; la confession , les conférences secrètes & les rendez-vous , tout se réunit à prouver que le Testament dont il s'agit a été capté & suggéré par l'Adversaire ; reste à prouver que la suggestion est un moyen de nullité.

Il n'est pas de Testament si vicieux & si nul qu'un Testament capté & suggéré ; c'est celui qui manque le plus par le défaut de volonté. En effet , ce n'est pas alors la volonté de celui qui dispose ; c'est , sous son nom , la volonté d'un autre : elle perd donc le nom de volonté , parce qu'elle n'acquiert de consistance que par celui qui la rend suspecte , par conséquent elle doit être rejetée.

Il est bien permis de se procurer du bien par des caresses , par des flatteries , mais cela doit être entendu selon toutes les Loix , tout dol & fraude cessant de la part de celui qui veut se procurer du bien ; il faut que l'occasion soit licite ; il faut que l'un puisse donner & l'autre recevoir. Une disposition qui pourrait être licite en elle-même devient nulle par les circonstances qui en changent la nature ; un mari , par exemple , qui s'est servi de la faiblesse de sa femme pour favoriser ses importunes instances , ne saurait acquérir valablement par de telles ressourcés ; à plus forte raison un Confesseur par l'ascendant qu'on lui suppose toujours sur sa Pénitente , ne saurait acquérir une institution valable , parce que par état il ne peut pas même acquérir. C'est sur ces principes que furent rendus les Arrêts rapportés par Maynard , liv. 8 , chap. 61 , & celui qui est rapporté par M. de Catellan , liv. 2 , chap. 87 ; la Demoiselle de Catellan avait fait un légat dans son Testament en faveur d'un Pere Carme qui la dirigeait , & comme elle avait institué héritière la Congrégation de Notre-Dame de Mont-Carmel , établie dans l'Eglise des Carmes , dont ce pere était Directeur , on jugea très-bien par le légat & par l'institution , que ce Testament était capté. Le motif de l'Arrêt se fit sentir , dit M. de Catellan , par la manière dont il fut prononcé. Le Testament contenait la clause codicillaire ; cependant on ne crut pas que cette clause dût rien opérer , parce qu'elle pouvait également avoir été suggérée ; il serait donc inutile que l'Adversaire prétendît de sauver le Testament du 3 Septembre 1761 , par le Codicille du 3 Juillet 1762 , parce que l'un est la suite de l'autre ; tous les deux retenus par le même Notaire , toujours par des rendez-vous secrets , & souscrit chez la Demoiselle Fongasie rue des Pénitent Blancs ; & conséquemment participant de la même nature , ils doivent également être renversés.

Si le Testament de la Demoiselle de Catellan fut cassé par les circonstances , si on présuma qu'elle avait été captée par la grande disposition qu'elle y portait. La Demoiselle Trubelle , indépendamment de la crédulité assez communément attachée aux personnes de son sexe , nous fournit une preuve particulière

de la confiance aveugle qu'elle avait pour son Directeur ; uniquement occupée depuis quelques années du soin de son Salut , elle ne s'entretenait plus que de ce qui avait rapport à cet objet intéressant , ayant abandonné le soin de son ménage à une vieille servante , légataire dans son Testament , presque toujours dans sa chambre ou dans les Églises ; indifférente sur le sort de ses enfans , entièrement détachée du bien de ce monde , elle regardait sans doute comme un bien petit objet de laisser sa succession à celui qui voudrait lui promettre le bien de l'Éternité. C'est dans cet état d'abandon qu'elle s'occupait à transcrire des Sermons , à faire des Commentaires sur les Paraboles de l'Évangile , des réflexions morales sur différens points de la Religion : les Exposans ont trouvé dans son appartement un tas de papiers qui contiennent la preuve de ces faits : mais on trouve sur-tout parmi ses réflexions morales une résignation à la volonté de ses Directeurs , qui marque d'une manière bien sensible combien elle avait des dispositions à être captée ; il faut , dit-elle , dans un endroit coté A , *choisir un Directeur éclairé , & après avoir consulté cet homme entendu & éclairé , entrer dans la voie qu'il veut bien nous marquer sans délai , promptement.*

Cette proposition , qui est vraie & respectable à certains égards , se trouve consignée dans plusieurs Livres de morale ; c'est sans doute d'après leur lecture qu'elle écrivait ces réflexions , mais il n'est point de Livre assez peu correct dans le style pour répéter le mot *promptement* d'abord après celui *sans délai* , ces deux mots signifient la même chose ; mais la main qui les a écrits rétrace d'une manière bien sensible les sentimens du cœur , la résignation à la volonté du Directeur , le desir d'être conseillée , l'empressement à suivre ses conseils ; ce n'est que d'après de pareils sentimens qu'elle peut avoir répété une expression dont elle était capable de connaître toute la force.

Le conseil d'un Confesseur se présente toujours sous une forme séduisante , tout ce qu'on lui présente fût-il étranger à la Confession semble lui devenir tributaire , & le conseil ou la réponse qui suit la demande assujettit le Pénitent qui l'a faite. Il est vraisemblable que la Testatrice se plaignit à l'Adversaire de la conduite de ses enfans , de ces plaisirs tumultueux , qui sont toujours l'appanage de la jeunesse ; elle devait être frappée , peut-être même scandalisée de leur parure , de leur goût pour la Musique , de la fréquentation des Spectacles , du commerce des femmes ; tous ces objets , qui commencent par alarmer une Dévote , finissent par lui sembler des crimes ruineux. Peu capable du fonds de sa retraite de discerner le bien d'avec le mal , le vrai d'avec le faux , elle regarde comme profane tout ce qui n'est point sacré , & comme prodigalité ce qui n'en a que les apparences : pleine de toutes ces fausses idées , esclave de ses illusions , la Demoiselle Trubelle nous apprend dans un autre endroit de ses réflexions morales , coté B , qu'elle voulait prescrire à ses enfans une vie retirée comme elle la pratiquait elle-même. *Je prends une résolution* , dit-elle , *de faire entrer mes enfans dans des sentimens Chrétiens , & sur-tout de se nourrir de la parole de Dieu & de la méditer ;* c'est-à-dire qu'elle voulait donner à ses enfans un esprit méditatif , un amour pour la retraite : il n'y avait point de milieu , il fallait faire comme elle ou paraître à ses yeux indignes de la représenter ; il fallait quitter ce train du monde , cet air de dépense , ou passer dans son esprit pour des prodiges ; il ne suffisait pas d'avoir de la Religion , de la droiture , des sentimens , il fallait être dévots par essence , quitter les affaires les plus pressantes du Commerce pour aller dans les Églises , les sociétés les plus honnêtes pour se retirer dans sa chambre ; malheureusement les Exposans étaient trop éloignés de ce point de perfection qui n'est pas toujours donné à celui qui le desire , la

grace n'avait pas répandu sur eux ces influences célestes qui entraînent tous les cœurs ; ils ne rougiront pas même d'avouer que peut-être méconnaissant la voix qui les appelait ils n'ont que trop suivi la pente de l'humanité & les fausses délices du monde ; cette différence de situations , ce contraste de mœurs devait choquer la mere des Exposans & les faire envisager comme des enfans perdus ; car c'est encore un écueil de l'état qui tend à la perfection de regarder comme le pire ce qui n'est quelquefois qu'un mal bien léger. Qu'il est dangereux dans une telle effervescence de l'Ame de prendre l'échange ! Combien une bonne Dévote est susceptible de la plus legere impression ! Qu'il est facile à un Confesseur de lui persuader , même à la premiere vue , tout ce qu'il veut , de capter son esprit au point même d'étouffer un reste de tendresse.

C'est dans une telle crise que la Demoiselle Trubelle fut trouver l'Adversaire en 1761 , déposer au pied de son Tribunal la situation de son Ame , chercher un consolateur à son affliction , & sans doute que le prétendu dérangement de la fortune de ses enfans fut l'avant-propos du bien de la Religion. Que fallut-il à l'Adversaire dans cet état d'irrésolution pour déterminer sa Pénitente en sa faveur , au préjudice de ses enfans ; la plus legere offre de sa part dut lui paraître une Loi , un double bienfait descendu du Ciel qui rendrait ses enfans à la Religion par la main de celui qui conserverait leur fortune ! Qu'il lui fut aisé sous cet appas de remplir ses vues ! Il pouvait proposer tout dans ce moment , rien n'était contredit ; il pouvait tout promettre , le Ciel semblait devenir garant de ses promesses.

La captation n'est pas ordinairement l'ouvrage d'un jour ; mais qu'empêche qu'avant & après la Confession il n'ait perfectionné son ouvrage , sa Pénitente était aisée à capter , il ne lui fut pas difficile par la même raison de lui persuader tous les moyens qui pouvaient concourir à cacher son intrigue ; les précautions , la conduite artisée ne coûtent rien à l'Adversaire , s'il faut l'en croire lui-même ; il ne faut pas qu'il se flatte d'avoir fait triompher sa séduction pour avoir cessé de confesser la Testatrice après la faction du Testament , il a trop bien fait connaître son adresse dans un Mémoire imprimé qu'il répandit l'année dernière pour qu'il puisse reculer , il nous apprend ce qu'il est capable de faire lorsqu'il veut bien quelque chose ; on juge facilement par son langage que la moindre entreprise lui assure le succès , & qu'il peut faire en un seul jour l'ouvrage de plusieurs années. *On ne doit pas , dit-il , ( a ) séparer de ses fruits abondans des sollicitudes du Pasteur , quelques fondations dont il fut diriger & faire attribuer les fonds à l'administration des Bailes de l'Œuvre. Telles sont celles de la Demoiselle Lovaneze & celle du Sieur Molé , Marchand de cette Ville ; on doit encore moins omettre un légat de mille livres fait par Me. Moignard , Prêtre , dans son Testament du 15 Avril 1748 , qui legue cette somme , une fois payable , non au Curé , mais à la Table de l'Œuvre , pour ladite somme être employée aux décorations de l'Eglise de Paroisse ; somme qu'il aurait sans doute tournée aux autres œuvres pies dont son Testament est rempli , si les vues de zele dont Me. Fortic , son intime ami , était toujours occupé , ne lui eussent inspiré le mouvement de faire ce don tout spécial , autant pour le bien général de la Paroisse que comme un trait d'amitié que méritait de la part du Bienfaiteur mourant un Pasteur qui ne cessait de travailler pour parvenir à faire mettre son Eglise*

---

( a ) Page 9 de son apologie.

1234

dans une décence convenable. Et dans un autre endroit (b) le Curé, toujours attentif à saisir les occasions où il pourrait tourner quelques fonds au profit de l'Œuvre lui procura une portion de l'hérédité de la nommée Jeanne Monestier. On voit à travers de cette apologie que l'Adversaire n'a rien négligé pour faire le bien de son Eglise, on ne peut que l'admirer d'avoir employé ses talens persuasifs pour une aussi belle opération; mais il n'en résulte pas moins qu'il est adroit dans la direction des Testamens, qu'il a des ressources surprenantes (c); qu'il fut persuader la Demoiselle Lovaneze, le Sieur Molé, la nommée Jeanne Monestier; qu'il fut avec adresse profiter du faible de Me. Moignard, son intime ami; quelqu'un qui fait mettre à contribution les sentimens de l'amitié, quand ce ferait pour le bien de son Eglise, peut-il se flatter d'être chéri de Dieu & des hommes (d), & peut-il trouver mauvais qu'on lui reproche d'avoir capté un Testament qui ne fut jamais fait que pour lui-même?

(b) Ibidem page 12.  
(c) Ibidem page 1.  
(d) Ibidem page 12.

# TESTAMENT

Du troisieme Septembre mil sept cent foixante-un.

**J**E soussignée Elizabeth Rudelle, veuve du Sieur Joseph Trubelle, Marchand Drapier de Toulouse, y habitant, étant, grace à Dieu, convalescente de la maladie que je viens d'avoir & en assez bonne santé, sauf mes infirmités habituelles & étant en mes bon sens, raison, mémoire & entendement, ai voulu faire mon Testament comme s'ensuit. Après avoir fait le Signe de la Croix & recommandé mon Ame à Dieu par l'intercession de la Très-Sainte Vierge, Saints & Saintes du Paradis, je veux que vingt-quatre heures après mon décès mon corps soit enseveli au Cimetiere des Comtes de N. D. de la Daurade, ma Paroisse; laissant mes honneurs funebres à la disposition de mon héritier bas nommé, voulant que ce soit avec la simplicité & humilité Chrétienne. Je veux que par M. le Curé, ses Vicaires & Prêtres de ladite Paroisse il soit dit un annuel de Messes pour le repos de mon Ame, payable à cent cinquante livres. Je donne & legue à la nommée Lacaze, ma Servante, qui est vieille & infirme, la somme de cent livres de pension annuelle & viagere, à elle payable, la moitié de six en six mois & d'avance; & en outre un lit de ceux que j'ai à la Campagne, que mon héritier choisira, si mieux il n'aime lui délivrer celui où madite Servante avoit accoutumé de coucher quand elle étoit avec moi à madite Campagne. Je donne & legue à Joseph-Gabriel Trubelle, mon fils aîné, & à Antoine-François Trubelle, mon fils cadet, la légitime telle que de droit peut les compéter & leur appartenir à chacun sur mes biens; en laquelle & moyennant laquelle légitime je les fais & institue chacun mes héritiers particuliers, voulant qu'ils ne puissent autre chose prétendre ni demander sur mes biens, & que ladite légitime leur soit payée, en premier lieu, avec l'Ucheau ou portion m'appartenant du Moulin du Bazacle, qui vaut actuellement trois mille livres, si cette valeur subsiste & est telle au temps de mon décès, sinon suivant la valeur courante & du dernier de pareils Ucheaux qui aura été vendu, tout dol & fraude cessant; & en second lieu, avec ce qui sera nécessaire de la somme de six mille livres de partie de ma constitution, qui est en la main de mondit fils aîné, héritier de son pere, qui en étoit débiteur, & dont les biens de sa succession me répondent; lequel mondit fils aîné sera tenu de payer & rendre à mon héritier bas nommé le surplus de ladite somme de six mille livres qui excédera ce qu'il faudra en prendre pour, avec la valeur dudit Ucheau du Moulin, payer tant à lui qu'à sondit frere ledit droit de légitime, même à sondit frere, le montant de sa portion de ladite légitime, s'il ne trouve pas à propos de la laisser, comme elle se trouve, en ses mains, en lui en payant l'intérêt du jour de mon décès, ce que mondit fils cadet sera tenu de déclarer & opter dans le mois du jour de mondit décès à la connaissance de mondit héritier, ainsi qu'à celle de mon fils aîné; lequel, après avoir fait compte à mon héritier de ce qui pourrait m'être dû dudit intérêt jusqu'au jour de mon décès, & jusqu'à celui du paiement dudit restant, demeurera chargé envers son frere du paiement de ladite légitime. Et au cas mesdits fils ou l'un d'eux ne voudrait prendre ledit Ucheau ou portion dudit Moulin en paiement de partie de ladite légitime, comme ci-dessus est dit, ce qu'ils seront tenus de déclarer & d'opter dans le delai d'un mois, je veux que ledit Ucheau du Moulin soit de suite & le plus tôt possible vendu par mondit héritier pour achever de payer, avec les six mille livres qui sont es mains de mondit fils aîné sur le bien de son pere, le montant de ladite légitime à chacun de mesdits deux fils. Et au surplus de tous & chacuns mes biens, meubles & immeubles, noms, voix, droits, raisons & actions, je fais, nomme & institue mon héritier universel & général M. Guillaume Foruc, Prêtre & Curé de Saint Pierre; pour par lui dès après mon décès faire, jouir & disposer du tout à ses plaisirs & volontés, tant en la vie qu'en la mort. Je veux néanmoins qu'au cas mesdits deux fils ou l'un d'eux viendraient à perdre leurs biens, quoique leur pere leur en ait laissé assez considérablement, & sur-tout à l'aîné, héritier, & qu'il ne resterait plus rien absolument à l'un ou à l'autre du patrimoine de leur pere, & de la légitime de mon chef à eux ci-dessus léguée; ou bien dans le cas où ils seraient réduits à n'avoir plus qu'un modique revenu au dessous de la somme de trois cens livres à chacun, cela bien vérifié & justifié, & tout dol & fraude cessant, de maniere qu'il parût qu'il faudrait suppléer à ce qui manquerait pour former ce revenu de trois cens livres à chacun, je veux que par mondit héritier il leur soit payé annuellement ladite somme de trois cens livres à chacun de pension viagere que je leur legue à titre d'alimens, & dans le second cas je veux que mondit héritier supplée à ce qui manquerait au modique revenu de mesdits deux fils ou de l'un d'eux, pour former celui de trois cens livres, comme ci-dessus est dit, la chose bien vérifiée, & tout dol & fraude cessant; payable ladite somme de trois cens livres, ou ce qui manquerait pour la completer, en trois termes, le tiers de quatre en quatre mois & d'avance, & en outre je veux que trois ans après le premier paiement, & ensuite de trois en trois ans, terme échu, il leur soit donné par mon héritier à chacun, un habit de drap de Carcassonne, une veste & deux culottes, quatre paires souliers, quatre chemises, quatre tours de cols, quatre mouchoirs, & quatre paires bas estam; prohibant aux Créanciers de mesdits fils & à tous autres toute saisie de ladite pension & habits, comme ne la leur laissant, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'à titre d'alimens, dans ledit cas; sans quoi & si elle pouvait être saisie, malgré ladite prohibition, je la révoque dès maintenant. J'ajoute que je n'ai entendu léguer ainsi ladite pension qu'autant que mon héritier y pourra fournir avec le revenu de mon bien de l'Ardenne, Paroisse Saint Michel, qui est le seul effet de ma succession qui lui restera & qui puisse lui porter du revenu; consistant principalement en vignes; en sorte que si après les frais des travaux & charges de l'année prélevés, il lui reste quelque chose, il ne sera tenu de payer à mesdits fils pour ladite pension, si le cas y échoit, comme ci-dessus est dit, que ce qui lui restera net après le compte fait qu'il leur exhibera verbalement, & sur lequel, sans autre assertion, mondit héritier sera cru & mesdits fils tenus de s'y conformer. Mais si les années suivantes sont plus abondantes, & que frais & charges distraits il y ait quelque chose au dessus du montant de ladite pension, je prie mondit héritier

d'en faire profiter mesdits fils, à concurrence seulement de ce qui aurait manqué l'année précédente, sans préjudice de la pension viagere de cent livres que j'ai ci-dessus léguée à ladite Lacaze, ma Servante. Je veux encore que si mesdits fils ou l'un d'eux se marient ou se marie, & qu'il y ait des enfans dudit légitime mariage qui viennent à atteindre l'âge de vingt-cinq ans, mondit héritier leur rende à cet âge, accompli par le plus jeune, & non plutôt ni autrement, mondit bien de l'Ardenne seulement, avec les curves, vaisselle vinaire & effets, meubles meublans qui y sont, ou qui en dépendent, pouvant se faire qu'au temps de mon décès il s'en trouvera à Toulouse chez ma Taverniere hors la Porte Saint Etienne ou ailleurs: tels lesdits effets & vaisselle vinaire qu'ils se trouveront alors, je veux dire au temps que la restitution devra avoir lieu, attendu que tous lesdits effets, même les meubles meublans, étant nécessaires pour l'exploitation desdites vignes, soit pour en faire faire les travaux, soit pour les vendanges, & qu'il faut nécessairement résider sur les lieux & dans la maison qui en dépend ausdits temps au moins, je veux & j'entends que lesdits effets soient conservés en espece & fassent partie de la substitution que je fais audit cas à mesdits petits-fils, si point y en a qui arrivent audit âge de vingt-cinq ans, de mondit bien de l'Ardenne, Paroisse Saint Michel, & dépendances. Et comme si mesdits deux fils ont plusieurs enfans tous ne peuvent atteindre à même temps l'âge de vingt-cinq ans, & que je ne veux pas, comme je l'ai ci-dessus dit, que ladite substitution ait lieu en effet que lorsque le plus jeune aura atteint ledit âge de vingt-cinq ans, je veux que mon héritier ou les siens (demeurent cependant en possession & jouissance jusqu'alors dudit bien & dépendances) compte de bonne foi avec ceux de mesdits petits-fils qui auront atteint ledit âge de vingt-cinq ans des fruits dudit bien qui auront été perçus depuis la majorité seulement de ceux de mesdits petits-fils qui l'auront atteint, jusques à ce que le plus jeune de mesdits petits-fils aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, voulant & entendant que jusqu'à cette époque mon héritier fasse les fruits siens sans être tenu d'en rendre aucun compte; mais ladite époque arrivant que le plus jeune de mesdits petits-fils atteigne l'âge de vingt-cinq ans, je veux que mondit héritier paye alors aux autres majeurs & depuis leur majorité de vingt-cinq ans la portion du produit net quitte des travaux & charges qu'à chacun compéterait, eu égard à leur nombre d'enfans vivans de mesdits fils, lequel compte sera verbalement rendu par mondit héritier, qui en sera cru sans autre assertion, & mesdits petits-fils majeurs tenus de se contenter de ce que mon héritier leur offrira pour leur portion desdits fruits; tout ceci néanmoins bien entendu que le cas de nécessité de leurs peres, mes fils, n'ait pas lieu pour le paiement de ladite pension viagere: car alors je ne veux pas qu'il soit rien payé ausdits mesdits petits-fils majeurs de la portion desdits fruits, & je veux même que la substitution ayant lieu lesdits substitués payent à chacun de mes fils la même pension viagere dont j'ai chargé mon héritier, lequel alors en demeurera quitte & déchargé. Et si ceux desdits enfans de mes fils qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans viennent à mourir avant que le plus jeune de leurs freres ou sœurs ait atteint ledit âge de vingt-cinq ans sans laisser des enfans de légitime mariage, ladite substitution demeurera caduque à leur égard & n'aura point lieu ni pour les fonds ni pour les fruits, en sorte que le plus jeune en profitera en seul pour le fonds seulement, s'il arrive audit âge de vingt-cinq ans, & n'y arrivant pas ladite substitution demeurera entièrement caduque & comme si je ne l'avais pas faite & mon héritier ou les siens seuls & vrais propriétaires dudit bien, comme si je n'avais fait que l'institution pure & simple. J'ajoute que dans le cas que ladite substitution aurait lieu, comme ci-dessus est dit, je prohibe à mes fils toute jouissance & administration de mondit bien substitué, & je veux que leurs enfans, ou celui d'eux qui la recueillira, toujours comme ci-dessus est dit, en jouisse comme s'il était émancipé de son pere. J'ajoute encore que si mesdits fils mariés & ayant des enfans tombaient dans les cas que j'ai ci-dessus prévus pour leur léguer une pension, je prie mondit héritier ou les siens de veiller à ce que mesdits petits-fils en profitent pour leur éducation; & qu'au cas que leurs peres, mes fils, viennent à leur manquer sans laisser du bien dont le revenu suffise pour leur entretien & éducation, sur-tout l'éducation Chrétienne, mondit héritier paye à mesdits petits-fils la même pension viagere léguée à leurs peres ou ce qui sera nécessaire pour la compléter, après mêmes vérifications & justifications, tout dol & fraude cessant, même je prie mondit héritier de l'augmenter autant qu'il le pourra & que le cas le requerra de tout le revenu net de mondit bien; sur quoi il sera cru & point tenu d'en rendre un compte affirmé, voulant que mesdits petits-fils se contentent de ce qu'il leur remettra dans ledit cas. C'est ma volonté que j'ai fait écrire par une personne à moi affidée, ne me souvenant point d'avoir fait d'autre Testament que le présent que je veux être mon dernier & seul valable comme Testament ou comme Codicille & tout autrement que mieux pourra valoir. Et après avoir lu & relu le présent, que j'ai trouvé conforme à ma volonté, je l'ai signé au fonds de chaque page & à quatre renvois qui sont en marge pour les approuver. J'ajoute que si le paiement de la pension que j'ai léguée à ladite Lacaze, ma Servante, cesse par son décès, lorsque le cas de nécessité de mes fils aura lieu, pour leur payer une pension, comme je l'ai ci-dessus dit, je veux que cette pension soit augmentée de celle de ladite Lacaze, & qu'il soit payé en conséquence à chacun de mes fils cinquante livres de plus, ainsi qu'à mes petits-fils après leurs peres dans les cas ci-dessus prévus. A Toulouse, le troisieme Septembre mil sept cent soixante-un, ELIZABETH RUELLE, veuve TRUBELLE, Testatrice, signée, ainsi qu'au fonds de chaque page.

Souscrit par M<sup>e</sup>. Mis, Notaire, le troisieme Septembre mil sept cent soixante-un, à Toulouse, dans la maison du Sieur & Demoiselle Fongasie, près la Place des Pénitens Blancs.

C E Colosse formidable, que Me. Fortic oppose aux Exposans, cet ouvrage tissé par la main de l'art, sous l'appareil de l'ignorance & de la simplicité, ne fut jamais dicté par la Demoiselle Rudelle.

On ne fait trop, au premier coup d'œil, si cet Acte est l'effet de l'amour ou de la haine, de la prévoyance ou du mépris, de la candeur ou de la trahison; cette Testatrice s'épuise en tendresse pour ses enfans; elle prévoit tout pour eux, & ne leur donne jamais que ce qu'elle ne peut leur ôter; elle les chérit jusques dans la seconde race, pour étouffer la première; elle leur suppose une fortune considérable du chef de leur pere, & le moment d'après une pauvreté honteuse, elle ne fait si elle veut favoriser son héritier ou ceux qu'elle exhérede; elle présente le fideicommiss comme une charge onéreuse, & cependant elle rend l'héritier fideicommissaire maître absolu; tant de contrastes ne peuvent être que l'effet du mensonge qui a cherché à noyer la vérité dans un océan de paroles.

Ce Testament est tout simple dans ses effets & plein de confusion dans sa texture; on a voulu imiter le style d'une femme, le langage d'une mere, & l'action d'une marâtre; il fallait tout cela pour tromper le public, séduire la Testatrice, & dépouiller les Exposans d'un bien que la nature réclame pour eux: pourquoi, en effet, tant des répétitions pour ne rien dire, tant de tendresse pour tant de stérilité, tant de précaution pour la remise d'un fideicommiss qui n'a pas de terme moral, & qui en tout événement dépend, pour ainsi dire, de la volonté du Fideicommissaire.

Qu'on parcoure cet Acte du commencement jusqu'à la fin, par-tout la captation se développe à mesure qu'elle veut se cacher davantage; par exemple, ce détail minutieux *des chemises, des bas, des souliers, des mouchoirs, &c.*, est bien du ressort d'une femme & de la prévoyance d'une mere; mais le motif qui la dirige démasque le tableau que l'artifice présente sous le coloris de la nature: ce n'est que pour présenter les Exposans comme de prodigues, que ce trait a été mis en sa place, pour favoriser, par l'appas même d'une tendre sollicitude, une disposition captée; c'est pour acquérir le droit de se faire instituer, que l'Adversaire a voulu préparer un prétexte à une substitution qu'il savait ne pouvoir moralement le déposséder ni de la propriété, ni de l'usufruit de la chose substituée. Il faudrait donc que les Exposans commençassent par se réduire à la dernière mendicité, pour acquérir des prétentions sur les fruits du bien de l'Ardenne; il faut qu'ils commencent par se déshonorer pour mériter les largesses de leur mere; quelle tendresse que celle qui déshonore en s'exprimant! Quel étrange bien-fait que celui dont on ne peut jouir qu'à force de misere! Mais qui peut avoir donné lieu à la prétendue prodigalité implicitement comprise dans cet Acte? Que peut-on reprocher aux Exposans, qui ait pu leur mériter ce titre pernicieux? Serait-ce quelque égarement de la jeunesse; ils ont cela de commun avec tous ceux de leur âge; d'ailleurs exacts dans leur commerce, ils n'ont jamais fait tort à qui que ce soit; où est donc la preuve du derrangement de leur fortune? Ils osent le dire à haute voix, ils ne doivent rien à personne; ils sont prêts à prendre condamnation, si l'Adversaire leur présente un seul créancier; l'inexactitude est toujours le propre du derrangement de fortune pour si grande qu'elle soit; il n'est donc pas possible de taxer les Exposans de prodigues, si on ne leur oppose de reliquats de comptes, des dettes criardes, ou autres choses de cette nature, qui marchent toujours à la suite du désordre, & qui précèdent la chute d'une maison.

L'ainé des Exposans a été porté au Capitole dans la dernière Élection, & retenu par l'acclamation de ses concitoyens dans le nombre des Eligibles; faut-

il de preuve plus évidente de la régularité de sa conduite, de l'ordre dans sa dépense, & de sa capacité pour l'administration des affaires publiques? Pourrait-on penser qu'il eût été choisi pour les administrer, si on l'avait cru incapable de régir ses affaires domestiques? Dans une telle Élection tout est mis au grand jour; l'inconduite & la prodigalité sont des reproches qu'on ne manque jamais d'opposer; cependant l'Exposant peut se flatter d'avoir été admis d'une manière honorable.

Il faut donc convenir que cette prodigalité, si fort retracée dans ce Testament, n'est que pour lui servir de prétexte, ou pour mieux dire ses suites n'ont été prévues que pour avoir le droit d'en parler; mais ce n'est pas la Testatrice qui a tenu ce langage; celui qui punit pour corriger ne frappe pas pour détruire; si la Demoiselle Rudelle eût été mécontente des Exposans, avant de les châtier elle aurait consulté ses entrailles; elle n'aurait pas affecté une si mauvaise opinion de son propre sang; elle n'aurait point choisi un étranger pour administrer le bien de ses enfans; les eût-elle regardés comme incapables de le faire, elle aurait, sans doute, préféré leurs plus proches parens; les Daure, les Rudelle, les I, Tournier, les Caulet, dont la probité est généralement reconnue, & qui ont déjà mérité, ou qui sont faits pour remplir les premières places de citoyen; ce n'est donc que parce qu'elle a été suggérée par l'Adversaire, qui, pour atteindre à son objet avait besoin de tromper la tendresse d'une mere, & de présenter au public les Exposans comme des prodiges afin d'autoriser sa conduite; il ne s'agit pas ici d'un fidéicommiss dont on a chargé un parent ou un ami pour le faire rentrer dans sa place naturelle, lorsque la maturité de l'âge en assure la conservation. Les Exposans attaquent un étranger qui, suivant le langage des Témoins de l'Enquête, n'a jamais fréquenté leur maison, un ravisseur, qui sous le manteau de Jesus-Christ s'est glissé dans leurs foyers pour s'en rendre le maître.

Que signifie cette prétendue substitution, à la faveur de laquelle l'Adversaire aurait sans doute voulu éblouir le Public & imposer silence aux Exposans; pleine d'équivoques & de sens embrouillés, en même de tomber à chaque instant en caducité, funeste aux Exposans, plus que profitable à leurs enfans, les Loix, qui ont tout prévu, n'en ont point prévu de semblable; il était réservé à l'Adversaire de créer une nouvelle espèce de fidéicommiss, qui étant tout pour lui, semble fait pour les autres. Suivant tous les principes, un fidéicommiss conditionnel doit porter sur une condition certaine, & doit être restitué à des personnes certaines; dans celui-ci tout est vague, rien de précis ni de déterminé; chaque enfant des Exposans ne peut y prétendre, que sous une condition qui se détruit par une nouvelle condition qui peut encore se détruire; de manière qu'il n'y a que la mort des Exposans qui fasse naître la possibilité de la véritable condition qui détermine la remise; supposons, en effet, que le plus jeune eût vingt enfans légitimes, le plus jeune de ces enfans aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il ne pourrait pas exiger la remise du fidéicommiss; l'Adversaire serait fondé à lui opposer, que son pere étant encore vivant, il peut subvenir quelque autre enfant qui l'exclurait, puisque *c'est par le plus jeune âgé de vingt-cinq ans & non plutôt ni autrement*, que la remise doit commencer; il est donc vrai que le prédécès des Exposans est la condition essentielle à la remise du fidéicommiss; c'est la véritable cause déterminante de l'époque de la remise; il aurait fallu au moins l'énoncer, au lieu qu'elle se trouve détruite par le Testament même, puisque la Testatrice s'exprime en ces termes: *je veux que la Substitution ayant lieu, le Substitué paye à chacun de mes fils la même pension dont*  
j'ai

*j'ai chargé mon héritier*, par où l'on voit que la Substitution semble se détruire elle-même par l'impossibilité de remplir l'objet de la Testatrice de la manière dont elle l'avoit prévu.

Si l'on cherche la véritable cause de cette contradiction, on la trouve dans cette même intrigue qui a dicté le Testament; il fallait peindre une femme qui, en matière d'affaires, ne fait trop ce qu'elle veut dire, une mère tendre jusqu'à vouloir l'impossible pour ses enfans; il fallait encore retracer leur prodigalité, cette couleur devenait toujours plus essentielle au tableau afin de le rendre supportable.

C'est toujours le seul Bien de l'Ardenne qui fait l'objet de la remise du prétendu Fidéicommiss, le reste de la Succession, les six mille livres dont les Exposans sont débiteurs, l'Euchau du Moulin du Bazacle, le Linge, les Effets de la Testatrice, tout demeure (légitimes payées) dans la main de l'Héritier, sans qu'il soit tenu d'en rendre aucun compte, & en nourrissant les Exposans, ou l'un d'eux, en cas de nécessité, comme le dernier pauvre de sa Paroisse; le reste est un effet de sa générosité, parce que la Testatrice ne faisant que le prier, lui recommander, il demeure libre dans ses opérations, *aliud est commendare, aliud est voluntatem suam heredibus insinuare*, dit la Loi, *Fideicommissa, ff. de Leg. 2.* Lorsque la Demoiselle Rudelle a voulu imposer une condition à son héritier, elle s'est expliquée formellement, le reste ne sont que des recommandations qui caractérisant la différence de sa volonté, annoncent, d'une manière bien sensible, que toutes ces clauses ont été exprimées bien moins pour charger son héritier que pour le favoriser; ce n'est donc pas cet héritier fidéicommissaire qui se fait présenter dans le Testament comme étant fort à plaindre; chargé d'une administration onéreuse, des travaux des vignes qui absorbent le revenu, qui semble à chaque pas craindre pour lui-même, on seroit presque tenté de s'attendrir sur son compte, si la réflexion venant au secours ne présentait au travers de tout un captateur qui tient tout dans sa main, & qui ne voudrait pas même qu'on pût le dire.

Cette disposition n'est qu'un tissu de désordres, un renversement dans l'ordre de la nature, (tant il est vrai que lorsqu'on s'en écarte on ne fait pas même l'imiter) si la Testatrice n'avoit immiscé l'Adversaire dans sa Succession que pour la conserver dans sa famille, s'il ne lui avoit lui-même inspiré des clauses palliatives, afin de surprendre sa tendresse, si elle n'avoit considéré que ses descendans, aurait-elle choisi le plus jeune de ses petits-fils pour recueillir le Fidéicommiss? Veut-on lui supposer encore qu'elle a voulu en exclure les Exposans? Il y avait un moyen pour le verser sur la tête du premier né uniquement pour lui, elle pouvait prohiber la jouissance au père sur la tête du premier né, comme elle l'a fait sur celle du dernier; il y avait plusieurs moyens de favoriser le fils en excluant le père: mais l'Adversaire ne pouvait se favoriser de la manière dont il vouloit l'être, qu'en excluant le père & les premiers nés.

Voudrait-on dire que l'Adversaire demeurant chargé d'aumôner successivement chaque enfant, ou de diviser ses aumônes entre les pères & les fils, c'est un effet de la prévoyance de la Testatrice, qui en s'assurant que ses enfans ne mourraient pas de faim, a voulu lui procurer le moyen de faire de bonnes œuvres? C'est ce qui résulte de quelques clauses de ce Testament assez embrouillées, mais qui ne laissent pas d'être meurtrières; c'est la seule objection contre l'argument qu'on vient de faire à l'Adversaire; mais qu'il est aisé de la détruire, puisqu'elle se détruit elle-même: les Exposans, en effet, ne peu-

vent être que garçons ou mariés, pauvres ou riches; s'ils demeurent garçons, ou qu'étant mariés ils n'ayent pas d'enfans; à quoi bon la prévoyance de la Testatrice dans l'intérêt de ses petits enfans; s'ils sont riches encore moins, s'ils sont pauvres ils auront besoin pour eux-mêmes de la pension alimentaire, & s'ils étaient assez malheureux pour tomber dans un état si déplorable, ayant des enfans, l'Adversaire accoutumé aux délices de la maison de l'Ardenne, voudrait-il se ravalier jusqu'à descendre dans une chaumière pour y partager un morceau de pain entre le pere & le fils! ou bien la nature sans lui n'en ferait-elle pas le partage.

Il n'est point de Concitoyen qui ne s'attendrisse sur la nécessité où sont réduits les Exposans d'entrer dans un détail si humiliant; il n'en est point qui ne doive craindre pour lui-même à l'aspect d'un artifice si bien conduit; il n'est personne qui, connaissant la famille des Exposans, ne soit indigné d'une telle manœuvre; faut-il que des freres unis de sang & d'amitié, jouissant en paix & sans reproche d'une fortune de plus de cent mille livres, ayent fourni à un Prêtre ambitieux, un plan de désunion, de désordre, de bassesse, d'ignominie & de pauvreté, & qu'il ait associé à un plan si dénaturé une mere dont ils ne peuvent que respecter la mémoire; ce n'est pas elle qui a dicté cet Acte, dont chaque clause distille le venin par le ressort d'un génie forcé, ce n'est pas elle qui a voulu élever une maison étrangère sur les débris de la sienne & de la reputation de ses enfans: l'Adversaire voudrait-il nous répéter ici ce qu'il a eu le courage de dire dans une de ses Requêtes, *point de mot, point de syllabe dans ce Testament, qui ne sente la tendresse d'une mere.* Eh! qu'importe l'expression du sentiment, si les effets démentent les paroles, & qu'importe la tendresse lorsqu'elle produit les effets de la colere. Une mere peut sans doute exhéredier ses enfans, mais elle donne un motif plausible à sa conduite; elle ne dira pas, mon fils est riche du chef de son pere, je donne mon bien à un étranger beaucoup plus âgé que lui, afin de le nourrir s'il tombe jamais dans le cas de mourir de faim; elle ne dira pas, j'appelle à ma Succession mon petit-fils lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, mais je veux qu'il en soit exclus par son frere posthume, afin que celui-ci puisse nourrir son pere; un pareil langage se contredit; une mere mécontente de ses enfans, dit ce qu'elle veut, elle veut ce qu'elle dit, elle fait ce qu'elle veut faire, elle parle du passé & non pas de l'avenir, elle ne va pas chercher dans le cahos des temps le coup qu'elle veut frapper; ce sentiment est trop impétueux pour avoir tant d'art & de prévoyance, jamais l'incertitude ne servit de prétexte à l'exhéredation, jamais la prévoyance d'une mere ne fut un sentiment funeste ni jamais elle n'égorgea ses enfans pour vouloir les conserver.

*Verba sunt signa & testimonium mentis nostræ & demonstrant voluntatem animi;* c'est ce qui résulte de plusieurs Loix, & notamment du *h. Divus* de la Loi I, *ad Legem Cornel. de Sicar.* En effet, c'est toujours par la parole qu'on juge de la volonté de l'ame: ici on veut que la Testatrice ait eu une bonne intention pour ses enfans; ce n'est donc pas elle qui a dirigé la maniere dont elle est exprimée, puisque les paroles en sont funestes. Quelle apparence en effet que la Demoiselle Rudelle, qui a été élevée dans le sein du Commerce, qui fut l'épouse d'un Négociant, eût présenté au Public des Négocians comme des prodigues si elle avait dicté sa volonté; elle devait savoir que le Commerce consiste plus que tout dans la foi publique, que le crédit en est le véritable nerf, & puisqu'elle voulait le bien de ses enfans, quand bien même elle aurait soupçonné leur conduite, bien loin de la mettre au grand jour, d'annoncer leur

chûte prochaine dans l'Acte le plus sérieux & le plus respectable de la vie, elle aurait trouvé le moyen de les sauver sans les perdre; ils ont déjà éprouvé les effets qu'ils devaient attendre de ce Testament. Le Sieur *Cailhassou*, leur Associé, a demandé la dissolution de la Société. A ce trait chacun se regarde, heureusement cette époque établit la consistance de leur fortune, mais il n'est pas moins vrai qu'elle porte sur l'avenir. Cette raison, qui mérite toute l'attention de la Cour, aurait dû servir de frein à la cupidité de l'Adversaire, ou du moins lui suggérer un moyen moins ruineux pour envahir la succession de la Demoiselle Trubelle; mais le plan en était formé, il avait dit que rien ne serait sacré pour parvenir à son exécution, il fallait faire une substitution, en exclure les Exposans & les perdre en faisant semblant de veiller pour eux; toujours une substitution qui entrelasse la trame dont il avait ourdi son projet, toujours le même arboutan aux quatre coins de l'édifice; mais vaine ressource! qui ne verra que c'est plutôt une ouverture faite exprès pour défendre l'ouvrage, ou bien la clef de la voûte dont il voulait écraser les Exposans; le dernier de leurs enfans, & toujours le dernier, n'est appelé à ce prétendu fidéicommiss que pour en éluder la remise, ou pour mieux dire l'héritier grevé ne l'appelle que parce qu'il fait qu'il sera sourd à sa voix, & qu'en effet n'étant ni ne pouvant être moralement dans l'ordre de la nature, faisant semblant de l'appeler, il demeurera toujours propriétaire sous le nom d'usufruitier (a).

Cette substitution ne laisse entrevoir que deux événemens également funestes aux Exposans qui puissent dépouiller l'Adversaire de la propriété ou de l'usufruit de la chose substituée; il ne peut être dépouillé de la propriété que par leur mort, encore faut-il qu'ils laissent des enfans, & que le dernier ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; il ne peut être dépouillé de partie de l'usufruit que par un état plus triste que la mort même. Quelle apparence que des jeunes gens précédéent un homme qui touche à son dixième lustre; quelle apparence que les Exposans qui jouissent en fonds de commerce d'une fortune considérable puissent être réduits à la mendicité, à moins que les effets du Testament ne les y conduisent, & quand bien même, ces précautions si souvent réitérées dans ce Testament, cette preuve juridique que les Exposans seraient obligés de faire de la tristesse de leur état, ces mots si souvent répétés, *tout dol & fraude cessant*, ne suffiraient-ils pas pour leur interdire le moyen d'être payés de leur pension alimentaire? Que chacun sonde son cœur, qu'il consulte ses sentimens, qu'il se peigne une telle situation, il n'est personne qui n'ait son amour propre & qui ne sente fort bien que la seule clause de ce Testament, qui semble faite pour les Exposans, ne fut jamais faite que pour tromper le Public ou séduire la Testatrice.

Il est donc visible, aux termes de la substitution, que l'Adversaire fera *les fruits siens* durant sa vie sans en rendre aucun compte; il est encore visible que selon le cours ordinaire des choses il ne fera pas lui-même la remise du fidéicommiss. Que deviendra donc la prévoyance de la Testatrice dans l'intérêt de sa famille? Elle ne peut s'être déterminée en faveur de l'Adversaire que par rapport à lui-même, à son mérite, à sa capacité pour la gouverner. Hé! pourquoi donc auroit-elle transmis aux héritiers d'un Prêtre, d'un homme qui ne peut pas même être représenté, une administration, une remise de fidéicommiss

---

(a) Vide la Vignette d'après le Vignoble de l'Ardenne, & relative à la Parabole de l'Évangile, en Saint Luc, chap. XX, n. 9.

que le seul fidéicommissaire peut avoir déterminé : hé ! comment aurait-elle choisi cet héritier qu'elle ne connaissait pas s'il ne l'avait captée ?

Supposons que l'Adversaire suive de près la Testatrice ou qu'il fût déjà mort *ab intestat*, tout cela est dans l'ordre moral ; il faut même convenir que la supposition est tout-à-fait raisonnable, parce que dès qu'on veut que la Testatrice ait tout fait pour ses enfans, il faut supposer au moins qu'elle a prévu tout ce qui pouvait leur être nuisible ; cependant, aux termes de la substitution, les héritiers de l'Adversaire doivent le représenter dans la jouissance du bien de l'Ardenne & dans l'administration de la famille de la Testatrice ; de manière que trente collatéraux qui pourraient être appelés à la succession *ab intestat* diviseraient les fruits du bien de l'Ardenne en trente portions, & chacun demeurerait chargé, au prorata de sa jouissance, de l'exécution du fidéicommiss. Le cas de nécessité prévu par la Testatrice arrivant, les Exposans auraient donc à faire à trente administrateurs, il faudrait faire trente Enquêtes de pauvreté ; l'un serait de mauvaise humeur, l'autre de mauvaise foi, l'autre insolvable ; que deviendra la pension alimentaire, que deviendront les Exposans ? L'un pourra bien avoir *l'habit de drap de Carcassonne*, mais il n'aura pas *de chemise* ; l'autre aura *des bas d'estam*, mais il n'aura pas *des souliers* ; ils pourront bien avoir du pain le Dimanche, mais ils mourront de faim le reste de la semaine. Supposons encore qu'ils aient des enfans, qui prendra soin de leur personne & de leur éducation ? Cet héritier sera Catholique, celui-ci Protestant ; l'autre n'aura pas de Religion, tout cela est très-possible ; que deviendra l'éducation Chrétienne si fort recommandée par la Testatrice ? Il est si fort vrai qu'elle serait l'effet du hazard, si les Exposans ne la prenoient sur leur compte, qu'il est impossible que l'Adversaire puisse s'en mêler dans le cas prévu par la Testatrice, parce qu'il faut que les Exposans commencent par se marier, qu'ils deviennent pauvres, qu'ils aient des enfans susceptibles d'une éducation ; tout cela ne peut être que le produit de plusieurs années.

La prévoyance de la Testatrice doit donc être regardée comme inutile dans l'intérêt de sa famille ; cependant c'est cette même prévoyance à la faveur de laquelle l'Adversaire voudrait sauver la marche d'une captation qui transpire de toutes parts. Soit qu'on considère le Testament, par la facilité de tromper la Testatrice, ou qu'on veuille réfléchir qu'il est impossible qu'une femme ait alié tant d'art avec tant de confusion, une mere tant d'expression avec si peu d'entrailles ; soit qu'on veuille se fixer sur les preuves résultantes de l'Enquête, à moins d'être prévenu, on ne peut qu'appercevoir la vérité au travers des nuages qui l'enveloppent, cette intime liaison, qui regne depuis long-temps entre l'Adversaire & Mis, & qui a produit des effets si merveilleux dans la direction de plusieurs Testamens s'est surpassée dans cette occasion. Ce double génie semble s'être réuni dans celle-ci pour essayer une route inconnue, afin d'envahir impunément toute espece de Succession. De quelle importance n'est-il pas d'arrêter le cours de pareille entreprise, cette étincelle produirait bientôt un embrasement général. Que serait-ce, si sous le prétexte spécieux de conserver le bien dans les familles les Prêtres pouvaient s'immiscer dans l'administration du domestique, il ni aurait plus de sûreté publique, tout serait sacrifié à l'ambition ; quel renversement dans l'ordre politique ! Quel est ce pere, cette mere, qui dans la faiblesse de l'âge ne deviendrait pas la proie de son Directeur ? Quels sont ces enfans qui dans le cours de leur jeunesse ne fournissent pas quelque ouverture à de pareilles dispositions ? Il est défendu aux Prêtres par les Saints Canons de s'immiscer dans les choses temporeles, & encore plus de préparer de fortunes à leurs héritiers ; tout

le monde ne connaît pas ces Loix , tous les Prêtres n'ont pas cette délicatesse qui devrait être inséparable de leur état ; bientôt oubliant qu'ils ne sont sur la terre que pour le salut des ames , guidés par le seul intérêt dont ils contracteraient l'habitude , ils n'employeraient plus leur véritable destination , qu'à les égarer dans des routes prophanes & renverseraient ainsi l'ordre essentiel de la Hierarchie.

Ce n'est qu'à regret que les Exposans se sont déterminés à éclairer la conduite de l'Adversaire ; moins jaloux de la Succession de leur mere , que de sa bienveillance & de leur réputation , s'il s'était rendu à leurs instances réitérées , si en leur refusant un bien dont la retenue laissée une tache à leur réputation , il ne les avait forcés de se défendre , il leur aurait évité la douleur de toucher à l'oïnt du Seigneur dont ils respectent le caractère.

Concluent comme au Procès.

*Monsieur DE MORLHON, Rapporteur.*

**Me. LABOISSIERE, Avocat.**

**VITRI, Procureur.**

---

**A TOULOUSE,**

De l'Imprimerie de **JOSEPH DALLES**, rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1766.



12/1

la mort sans connaître pas ces Loix, tous les Peuples n'ont pas ceux de la terre  
qui devroit être inépuisable de leur état; bien qu'il est difficile de les faire tout sur la terre  
car pour le salut des autres, guidés par le sentiment de la conscience, ils ne peuvent  
rien, ils n'emploieront plus leur véritable domination, qu'à les garder dans  
des routes droites & non contraires ainsi l'ordre de la hiérarchie.  
Ce n'est qu'à respecter les Exemples de leur détermination à éclairer la conduite  
de l'humanité; mais pour de la succession de leur mère, que de la bienveillance  
sans de leur éducation, s'il s'en fait rendre à leur éducation, si en leur  
tenant un lieu dont la science laisse une trace à leur éducation, si ne les avoir  
forçés de le faire, il leur aurait été la doctrine de la science, il leur du Sei-  
gneur dont ils respectent le caractère.

Conclusion comme au Prologue.

Monsieur DE MORNAY, Rapporteur

Mr. LABOISSIERE, Avocat

VITRI, Procureur

A T O U L O U S E,

De l'imprimerie de Joseph DALLAS, rue des Chartres, aux Arts  
& Sciences, 1766.

